

**Décision de portée générale  
de l'Office fédéral de la santé publique**  
**sur l'autorisation de produits fabriqués conformément  
à des prescriptions techniques étrangères selon l'art. 16c LETC<sup>1</sup>  
n° 1090**

du 21 juillet 2011

---

*L'Office fédéral de la santé publique,*

vu l'art. 16c LETC,

*arrête:*

**1. Autorisation et description de la denrée alimentaire  
(art. 8, al. 1, let. a, OPPEtr<sup>2</sup>)**

Prosciutto cotto (Jambon), fabriqué conformément à la législation italienne et se trouvant légalement sur le marché en Italie, peut être importé, fabriqué et commercialisé en Suisse même s'il ne satisfait pas aux prescriptions techniques en vigueur en Suisse.

**2. Actes législatifs étrangers auxquels doit satisfaire la denrée alimentaire  
(art. 8, al. 1, let. b, OPPEtr)**

Les prescriptions techniques européennes (UE) et italiennes se rapportant à la denrée alimentaire doivent être respectées. Sont particulièrement déterminants les actes législatifs suivants:

Decreto 21 settembre 2005<sup>3</sup>. Disciplina della produzione e della vendita di taluni prodotti di salumeria

Decreto Ministeriale n. 209 del 27/02/1996<sup>4</sup>. Regolamento concernente la disciplina degli additivi alimentari consentiti nella preparazione e per la conservazione delle sostanze alimentari in attuazione delle direttive n. 94/34/CE, n. 94/35/CE, n. 94/36/CE, n. 95/2/CE e n. 95/3 1/CE.

**3. Fabrication en Suisse**

Si la denrée alimentaire est fabriquée en Suisse, les dispositions suisses relatives à la protection des travailleurs et à la protection des animaux doivent être respectées.

<sup>1</sup> Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (RS **946.51**).

<sup>2</sup> Ordonnance réglant la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères (RS **946.513.8**).

<sup>3</sup> Pubblicato nella Gazzetta Ufficiale n. 231 del 4 ottobre 2005.

<sup>4</sup> Pubblicato nella Suppl. Ord. Gazzetta Ufficiale n 96 del 24 aprile 1996.

#### **4. Annulation de l'effet suspensif**

Selon l'art. 55, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)<sup>5</sup>, un éventuel recours contre la décision de portée générale n'a pas d'effet suspensif.

#### **5. Voies de droit**

Selon l'art. 50 PA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les trente jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 3000 Berne 14. Ledit recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; la décision attaquée ainsi que les documents présentés comme moyens de preuve sont joints au recours (art. 52 PA).

26 juillet 2011

Office fédéral de la santé publique

<sup>5</sup> RS 172.021